

---

## ***Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2008/066***

***Concernant un marché de services pour l’analyse des coûts socio-économiques des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que des mesures de prévention.***

---

### **1. INTITULE DU MARCHÉ**

Marché de services pour l’analyse des coûts socio-économiques des accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que des mesures de prévention.

### **2. HISTORIQUE**

#### **2.1. Introduction au programme PROGRESS**

Dans son agenda social (2005-2010), l’Union européenne (UE) s’est fixé comme objectif stratégique global la promotion de l’amélioration quantitative et qualitative de l’emploi et l’égalité des chances pour tous. La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l’accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l’exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l’emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’UE et d’aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d’activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi et à rendre compte de la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;
- à promouvoir le transfert de politiques, l’échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l’Union; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l’inclusion sociale (section 2);
- (3) l’amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);

- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/annwork\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm)

## **2.2. Contexte propre au marché**

Dans sa communication COM(2007) 62 final du 21 février 2007, «Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail», la Commission, appuyée par les deux résolutions du Conseil et du Parlement européen, souligne la contribution majeure que peuvent apporter les efforts visant à garantir la qualité des conditions de travail pour promouvoir la croissance économique et l'emploi. Elle insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques efficaces dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail afin que les coûts économiques de problèmes liés aux maladies professionnelles n'inhibent pas la croissance économique et la compétitivité des entreprises de l'UE.

La charge que représentent les accidents du travail et les maladies professionnelles peut être analysée selon différentes perspectives: du point de vue des travailleurs, des employeurs, des assureurs et de la société dans son ensemble. Il est particulièrement difficile de quantifier ou d'exprimer en termes pécuniaires le préjudice subi par les travailleurs, avec ce qu'il suppose de souffrance et de peine, perte d'emploi, qualité de vie diminuée et mort prématurée.

L'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique. Toutefois, les employeurs sont des décideurs essentiels dans la mise en œuvre pratique des mesures en faveur de la sécurité et de la santé au travail. Il est donc également important d'analyser comment une prévention efficace et le développement de conditions de travail sûres se traduisent par une réduction des coûts liés à l'absentéisme et des accidents du travail.

Les sources administratives de données statistiques ou les enquêtes régulières sur la sécurité et la santé au travail ne permettent pas de disposer d'une information systématique concernant les coûts des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Cependant, divers modèles ont été développés en vue d'évaluer ces coûts. Pour donner aux employeurs, aux pouvoirs publics et à tous les acteurs concernés par la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles à différents niveaux la possibilité de se faire une idée des coûts et des avantages pour les entreprises, une étude devrait analyser les avantages additionnels que celles-ci peuvent tirer de mesures de prévention permettant d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles. Bien que cette analyse s'inscrive dans une optique axée sur les entreprises, les résultats permettront à tous les acteurs concernés de mesurer les coûts et les bénéfices de la prévention des risques professionnels et des facteurs d'accidents.

## **3. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent appel d'offres porte sur la préparation d'un rapport analysant et évaluant les coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles et les bénéfices que les entreprises peuvent tirer d'une prévention efficace des risques professionnels et des facteurs d'accidents.

Les tâches à effectuer sont décrites au point 5.

#### **4. PARTICIPATION**

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

#### **5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT**

##### **5.1. Description des tâches**

Le contractant devra procéder à une analyse et une évaluation des coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des avantages additionnels que les entreprises peuvent tirer d'une politique efficace de prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Cette tâche s'appuiera sur des recherches documentaires et des études de cas multiples, en tenant compte de différents systèmes d'assurance dans les États membres.

Le contractant effectuera plusieurs études de cas et produira une analyse contextuelle détaillée de divers accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que des relations entre leurs causes et leurs conséquences.

En ce qui concerne les concepts et les définitions des accidents du travail et les variables à prendre en considération (activité économique et taille de l'entreprise; lieu de travail et type de travail; activité physique spécifique, déviation, profession, âge et sexe des salariés), le contractant devra employer la méthodologie des statistiques européennes sur les accidents de travail (SEAT). Les accidents de trajet, tels qu'ils sont définis dans la méthodologie SEAT, seront exclus de l'analyse. Les maladies professionnelles seront définies comme le prévoit le module ad hoc de l'Enquête sur les forces de travail (EFT) de 1999, selon lequel on entend par problèmes de santé liés au travail l'ensemble des maladies, handicaps et autres problèmes de santé physiques ou psychologiques, à l'exception des blessures accidentelles, dont ont été victimes les personnes et qui ont été causés ou aggravés par le travail.

Dans son étude, le contractant s'efforcera de cerner et d'analyser en profondeur certains types d'accidents du travail qui pourraient être mis en avant, notamment en termes d'homogénéité des causes et des circonstances, ainsi que de coûts encourus. Le choix des types d'accidents du travail devra se justifier par leur fréquence et leur gravité, qui pourront être déterminées sur la base d'un nombre suffisamment élevé de cas dans les sources statistiques, principalement dans les données SEAT d'Eurostat. Le choix de l'optique retenue pour l'analyse devra également se fonder sur la pertinence de celle-ci au regard des politiques européennes de prévention existantes ou potentielles en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour ce qui est des maladies professionnelles, le contractant s'efforcera de mesurer tous les paramètres importants, en rapport avec la sécurité et la santé au travail, qui influent sur la productivité des travailleurs, par exemple un stress physique ou psychologique excessif, trop peu d'interruptions, des conditions d'éclairage ou de ventilation insuffisantes, des positions inconfortables, etc.

Les travaux du contractant aboutiront à l'élaboration d'un rapport et d'un projet de publication qu'il soumettra à la Commission. Le rapport traitera de tous les points mentionnés dans la section 5 du présent cahier des charges.

## **5.2. Missions spécifiques**

- 5.2.1.** Collecter et analyser des informations à partir des modèles existants et, le cas échéant, identifier de nouveaux types de coûts socioéconomiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que divers facteurs qui influencent ces coûts selon le secteur d'activité économique (NACE<sup>1</sup>), l'appartenance au secteur public ou privé, la taille de l'entreprise, l'âge, le sexe et le statut socioéconomique des travailleurs, en tenant compte des éventuels facteurs de confusion.

Le contractant devra analyser différentes catégories de coûts (tangibles/intangibles, directs/indirects, fixes/variables) pour les entreprises, p.ex. en termes d'équipement endommagé, de pertes de production, de frais de justice, de coûts du personnel remplaçant, d'augmentation des primes d'assurances, d'allocations diverses, d'effets sur le marché, de dialogue social avec le personnel, d'image à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise et tout autre type de coûts identifié.

Les coûts des accidents du travail supportés par les entreprises sont, dans une large mesure, déterminés par l'assurance et la couverture offerte en cas d'accident, et par la part de responsabilité de l'employeur. L'étude devra donc prendre en compte les différents systèmes d'assurances dans les États membres et évaluer leur impact sur la façon dont les coûts des accidents du travail sont répartis, dans la pratique, entre la société, l'employeur, la victime et l'organisme assureur public ou privé qui s'occupe des remboursements.

- 5.2.2.** Procéder à une étude de cas multiples pour évaluer plusieurs types de coûts dans un échantillon représentatif d'entreprises opérant dans différents secteurs d'activités économiques de l'UE, en vue de collecter des données quantitatives et financières fiables sur les divers types de coûts socioéconomiques des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les États membres. Les entreprises approchées constitueront un échantillon représentatif de certains secteurs d'activités économiques en termes de taille, de volume de travail sous-traité et de méthodes de travail. L'âge, le sexe, le statut professionnel etc., des travailleurs, seront représentatifs de la répartition de ces variables dans les secteurs concernés.

- 5.2.3.** Au cours de l'étape suivante, le contractant devra étudier, en se basant sur les causes des accidents, les mesures préventives qui auraient pu être prises et sur les coûts estimés de ces mesures qui, si elles avaient été mises en place, auraient permis d'éviter l'accident ou le problème de santé lié au travail en question.

Le développement d'une politique de prévention générale cohérente et de bonnes conditions de travail suppose souvent, outre l'acquisition de technologies, d'équipements et de dispositifs de sécurité, un effort considérable en termes

---

<sup>1</sup> NACE: nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

d'organisation du travail, de formation, de développement et de maintenance. Tous ces coûts devront être évalués.

En effectuant cette tâche, le contractant devra prendre en considération les obligations des employeurs et leurs responsabilités concernant les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment en évitant les risques, en combattant à la source ceux qui ne peuvent pas être évités, en adaptant le travail à l'homme et en tenant compte de l'état d'évolution de la technique. Il conviendra aussi, en premier lieu, d'examiner si l'employeur a respecté le principe qui consiste à remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux, et s'il a bien accordé aux mesures de protection collectives la priorité sur les mesures individuelles, puis d'analyser les retombées de telles mesures en termes de rapport coût-bénéfice marginal.

**5.2.4.** L'analyse des données collectées grâce aux études de cas devrait permettre au contractant de comparer les coûts d'une gestion inefficace de la santé et de la sécurité et les bénéfices d'une bonne gestion de ces aspects pour les entreprises. Le contractant devra aussi mesurer et évaluer les effets de la gestion de la santé et de la sécurité en termes de réduction des interférences dans les activités de production ou autres, d'incidence sur tous les aspects de la productivité et de la qualité des services et d'autres effets dynamiques sur les mouvements de personnel, la capacité des entreprises à retenir un personnel qualifié et compétent, etc.

**5.2.5.** Le contractant devra proposer une méthodologie qui exposera la manière dont il entend procéder pour l'examen critique de la littérature sur les différents modèles de chiffrage des coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles. La méthodologie présentée devra aussi comprendre une explication détaillée de l'approche prévue pour les études de cas. Les soumissionnaires sont invités à expliquer comment ils sélectionneront et approcheront un échantillon équilibré d'entreprises des secteurs public et privé dans différents États membres et secteurs d'activités économiques, en tenant compte de caractéristiques spécifiques d'exposition aux risques et de divers aspects socioéconomiques: taille des entreprises, fréquence de la sous-traitance, profil démographique de la main-d'œuvre (p.ex. âge, sexe, fonctions occupées).

L'offre devra inclure une description de l'approche et de la méthodologie concernant la collecte et l'analyse des données.

**5.2.6.** Le contractant préparera un projet de publication d'au moins 50 pages, où seront exposées notamment la méthodologie employée et les principales conclusions du rapport final.

**5.2.7.** Le soumissionnaire est invité à proposer, sur la base d'une période d'étude de vingt mois, un plan de travail détaillé portant sur l'étalement des tâches dans le temps, avec des précisions sur la façon dont les objectifs de l'étude seront réalisés et un calendrier des réunions de travail avec le service de la Commission responsable.

### **5.3. Guide sur les modalités d'exécution des activités**

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités réalisées à sa demande ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- les questions d'égalité des sexes soient prises en compte, s'il y a lieu, dans l'élaboration de la proposition en tenant compte de la situation et des besoins des femmes et des hommes;

- la dimension du genre soit systématiquement prise en compte dans la réalisation des tâches prévues;
- des données désagrégées par sexe soient collectées et rassemblées dans le cadre de la mesure des performances, si nécessaire;
- l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites Internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes qualifications.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les résultats atteints concernant le respect de ces dispositions contractuelles.

## 6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

*Voir également l'annexe IV du projet de contrat*

### Exigences supplémentaires:

Pour mener à bien les analyses et les évaluations nécessaires, les soumissionnaires doivent avoir un solide bagage de connaissances et d'expérience, dans les domaines suivants:

- analyse socioéconomique des questions liées à la protection de la sécurité et de la santé, et au milieu de travail;
- évaluation des mérites techniques des mesures de prévention des risques professionnels;
- évaluation des approches de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- utilisation et analyse des données statistiques.

Les soumissionnaires sont tenus de fournir des éléments attestant de leur expérience et de leurs compétences dans les domaines susmentionnés.

Le contractant devra aussi être apte à communiquer avec les entreprises de divers secteurs d'activité économiques et de différentes tailles, notamment des PME, et avec leurs salariés dans les États membres concernés par le présent appel d'offres.

## 7. CALENDRIER ET RAPPORTS

*Voir l'article I.2. du projet de contrat*

### 7.1. Délais spécifiques pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué en **vingt (20)** mois maximum à compter de la date de signature du contrat. Les étapes suivantes sont prévues:

1. Au maximum trente (30) jours après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL F/4), puis présentera lors d'une séance de discussion au service responsable de la Commission européenne (EMPL F/4) à Luxembourg, un exposé détaillé de la méthode, du plan de travail et de l'approche qu'il entend utiliser, ainsi que le calendrier des travaux. La méthode, l'approche à suivre, le plan de travail ainsi que le calendrier des travaux seront soumis par le contractant en langue anglaise.
2. Dans les sept (7) mois qui suivent la signature du contrat, le contractant enverra à la Commission européenne (unité EMPL F/4), puis présentera lors d'une séance de discussion au service responsable de la Commission européenne (EMPL F/4) à Luxembourg, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport intermédiaire contiendra un résumé des résultats obtenus à cette date et un premier projet de rapport final. Le rapport intermédiaire devra inclure suffisamment d'informations pour permettre une éventuelle réorientation, si le besoin s'en fait sentir. Les informations porteront:

a) sur le travail restant à accomplir;

b) sur tout problème particulier susceptible d'avoir un effet notable sur les tâches à réaliser;

c) sur les sources d'informations (avec des références claires) qui ont été ou qui seront utilisées, et, le cas échéant, sur l'intérêt des méthodes qu'elles proposent.

Ce rapport intermédiaire doit être rédigé en anglais et sera présenté et débattu lors d'une réunion avec le service responsable de la Commission européenne (EMPL F/4) à Luxembourg.

3. Quinze (15) mois après la signature du contrat, le contractant enverra à la Commission européenne (unité EMPL F/4) et soumettra au service responsable de la Commission européenne (unité EMPL F/4) à Luxembourg un avant-projet du rapport final. Cet avant-projet sera rédigé en anglais et devra également être présenté et débattu lors d'une réunion du service compétent de la Commission (EMPL F/4), à Luxembourg;
4. Dix-sept (17) mois après la signature du contrat, le contractant soumettra le projet de rapport final à la Commission européenne (unité EMPL F/4). Ce projet de rapport final présentera la méthode de travail employée, ainsi que tous éléments et documents utilisés pour la rédaction dudit rapport spécifiés dans les sections 3 et 5.2. du présent cahier des charges. Ce projet de rapport final contiendra également l'avant-projet de la publication prévue à la section 5.2.6 du présent cahier des charges. Tant le projet de rapport final que l'avant-projet de publication seront fournis en langue anglaise.
5. La Commission européenne (unité EMPL F/4) peut soumettre des objections et des commentaires au contractant dans les 60 jours suivant la réception du projet de rapport final et du projet de publication. Le contractant disposera alors d'un délai de 30 jours pour présenter le rapport final et le projet de publication final, en tenant compte des objections et commentaires faits par la Commission ou en présentant un autre point de vue. Lorsque le contractant remettra le rapport final et le projet de publication final, il pourra obtenir une acceptation par écrit.
6. Si la Commission européenne (unité EMPL F/4) n'a pas soumis d'objections et/ou de commentaires 30 jours après la remise du projet de rapport final et du projet de publication final, ceux-ci seront considérés comme définitifs. Le contractant disposera alors d'un délai d'un mois pour soumettre le rapport final en anglais et en français, et le projet de publication final en anglais.

Le rapport final contiendra aussi un résumé succinct des principaux résultats obtenus.

La méthode et le plan de travail détaillés ainsi que les divers rapports, projets de rapports et projet de publication mentionnés dans la présente section seront soumis à la Commission européenne (unité EMPL F/4) à la fois sur support papier (en trois

exemplaires) et dans un format électronique standard (par ex. sur un CD-R). Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

## 7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

1.- Par principe, afin de favoriser de manière appropriée la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des résultats et réalisations obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou en tout état de cause avec le rapport final, les éléments suivants:

- une présentation des éléments clés en une page. Ceux-ci doivent être concis, clairs et faciles à comprendre. La présentation doit être rédigée en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- une présentation succincte de 5/6 pages en anglais, français et allemand, sauf indication plus précise dans la section «Tâches à réaliser»,

2.- Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports médiatiques produits, notamment dans les produits finaux réalisés et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, y compris lors de conférences ou de séminaires, sous la forme suivante:

*«La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013), qui dépend de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.*

*PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:*

- *à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;*
- *à assurer le suivi et à rendre compte de la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;*
- *à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union;*
- *à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter:  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html)»*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «*Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.*»

En ce qui concerne les publications et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

### **7.3. Exigences en matière de rapports**

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et suppose:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- *de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.*

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme et ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de la performance au sein du programme PROGRESS figure à l'annexe III. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données sur ses propres performances et à en rendre compte régulièrement à la Commission et/ou aux personnes autorisées par celle-ci. En outre, il mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes autorisées l'ensemble des documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

## **8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE**

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du modèle de contrat qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

### **8.1. Préfinancement**

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes et dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat type est versé.

## **8.2. Paiement intermédiaire**

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire qui sera admissible si elle est accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions exposées aux sections 5 et 7,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 40 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat, sera effectué.

## **8.3. Paiement du solde**

Pour être valable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée :

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions exposées aux sections 5 et 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du contrat type,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde est effectué.

## **9. PRIX**

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

### ***Partie A: honoraires et frais directs***

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours et prix unitaire par jour ouvrable pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais ne comprend pas les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Frais de traduction éventuels.

## **Partie B: frais remboursables**

- Frais de voyage (autres que transports locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu de travail habituel) – cf. page 17 du contrat type.
- Frais de transport des équipements ou des bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du contrat type.
- Imprévus éventuels.

Prix total = Partie A + Partie B, **avec un plafond de 300 000 euros.**

## **10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS**

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>2</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

## **11. CRITERES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE**

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

### **Article 93:**

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

---

<sup>2</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>3</sup>.

#### **Article 94:**

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure d'adjudication de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
  - b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>4</sup>.
- 2) L'attributaire fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

#### **Article 134 des modalités d'exécution — Moyens de preuve**

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.  
Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus concernent les personnes

<sup>3</sup> Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...))»

<sup>4</sup> Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.**

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. CRITERES DE SELECTION**

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que sa capacité technique et ses qualifications professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

### **12.1. Situation financière et économique, sur la base des documents suivants:**

- chiffre d'affaires correspondant au dernier exercice financier (déclaration relative au chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, soit 600 000 EUR);
- bilans et comptes de résultats pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;
- comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

### **12.2. Capacité technique du soumissionnaire:**

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux sections 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas de consortiums de sociétés ou de groupements de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants.
- Échantillons démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé à la section 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et les curriculum vitae (limités à 3 pages) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites à la section 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements.
- Description des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupement de prestataires de services (le cas échéant).

### 13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Parmi les offres satisfaisant aux exigences des sections 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères suivants:

- |   |     |
|---|-----|
| - compréhension des objectifs et des tâches:  | 30% |
| - qualité et rigueur de l'approche méthodologique:<br>(dont aptitude à tenir convenablement compte de la situation réelle): | 30% |
| - qualité du plan de travail proposé:   | 20% |
| - organisation des travaux et gestion du projet:  | 20% |

Il est à noter que le contrat **ne sera pas** attribué à une offre qui recevrait moins de (70 %) pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

### 14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

#### 14.1. Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les sections 12 et 13 du présent cahier des charges);
- toutes les informations requises par la Commission (voir les sections 9, 10 et 11 du présent cahier des charges);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- le C.V. détaillé des experts proposés;
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve de l'éligibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou dans lequel ils sont établis, en fournissant les moyens de preuve requis par leur législation nationale;
- le plan de travail, le calendrier et la description de l'approche envisagée (voir section 7.1).

#### 14.2. Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans le délai fixé.

## Annexe I

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation d'un marché (art. 93, § 2, du RF; art. 134 des ME)	
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation d'un marché, art. 93, § 1, du RF:</b> <i>« Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
<b>1.1. (point a)</b> <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>5</sup>;</i>	- Extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b> document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b> - lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.2. (point b)</b> <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>6</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, paragraphe 1, point a), du RF	
<b>1.3 (point c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
<b>1.4. (point d)</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>7</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné <b>ou</b> lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.5. (point e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>8</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, paragraphe 1, point a), du RF	
<b>1.6. (point f)</b> <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>9</sup>.»</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	

<sup>5</sup> Voir aussi art. 134, § 3, des ME: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page n° 4.

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page n° 4.

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page n° 4.

<sup>9</sup> Art. 96, § 1, du RF: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

Critères d'exclusion (Article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation d'un marché	Subventions
<b>Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention, art. 94 du RF:</b> «Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:		
<b>2.1. (point a)</b> <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
<b>2.2. (point b)</b> <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>10</sup>.</i> »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur</li> <li>- Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets<sup>11</sup> et de détecter les fausses déclarations éventuelles</li> </ul>	

<sup>10</sup> Cf. art. 146, § 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et art. 178, § 2, des modalités d'exécution du RF: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page n° 9.

## Annexe II

# **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le/la soussigné(e) [nom du signataire du présent formulaire, à compléter]:

- agissant en son nom propre (si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique<sup>12</sup>)

ou

- agissant en qualité de représentant de (si l'opérateur économique est une personne morale)

dénomination officielle complète (uniquement pour les personnes morales):

forme juridique officielle (uniquement pour les personnes morales):

adresse officielle complète:

numéro d'enregistrement à la TVA:

déclare que la société ou l'organisation qu'il/elle représente / qu'il/elle:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas, en matière professionnelle, commis de faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e) ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces

---

<sup>12</sup> À utiliser selon la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il/elle ne connaît aucun conflit d'intérêts en liaison avec le marché; un conflit d'intérêts pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus<sup>13</sup>.

En ce qui concerne les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Pour le cas mentionné au point d) ci-dessus, des attestations ou courriers récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment TVA, impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

---

<sup>13</sup> Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 133 000 EUR uniquement (voir l'article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution (règlement n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002), qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénoms

Date

Signature

## Annexe III: Récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme